



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un entrepôt de stockage
situé sur la commune de ABLAINCOURT-PRESSOIR (80)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0146, relative au projet de construction d'un entrepôt de stockage situé avenue de la gare sur la commune de Ablaincourt-Pressoir, reçue et considérée complète le 19 octobre 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 02 novembre 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette agricole d'environ 4 hectares, à construire 4 cellules de stockage d'aliments et d'accessoires pour animaux de compagnie sur une surface de plancher de 12518 m² comprenant les entrepôts, bureaux, locaux sociaux, la voirie d'accès, 60 places de stationnement et les espaces verts ;

Considérant la localisation du projet au sein du pôle d'activités de Haute-Picardie, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que l'étude d'impact de la zone d'activités a été réalisée en décembre 2005, sans prendre en considération les mesures d'évitement, réduction et compensation adaptées aux enjeux des futures implantations, notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que d'autres bâtiments d'activités économiques ont vocation à occuper la zone, et qu'il y aura donc lieu de tenir compte des effets cumulés des implantations précédentes pour l'examen des impacts des nouvelles constructions ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de réduire et compenser les émissions de gaz à effet de serre engendrés par le projet, en particulier les émissions générées par le trafic routier et l'exploitation des bâtiments ;

Considérant que sous réserve de concevoir et mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'un entrepôt de stockage situé avenue de la gare sur la commune de Ablaincourt-Pressoir n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve d'adopter des mesures compensatoires en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,


Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr